

Art. 2. - La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (C.E.E.) n° 2407-92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile sont respectées et, notamment, que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités.

Art. 3. - La société est autorisée à effectuer, à l'intérieur d'une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret au moyen d'appareils d'une masse maximale au décollage de dix tonnes et/ou d'une capacité inférieure à vingt sièges.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés, entre la France et un Etat non membre de la Communauté économique européenne, ainsi qu'à l'intérieur du territoire français, qu'à condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4. - La présente licence d'exploitation sera réexaminée un an après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans par la suite.

La présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire dans les conditions prévues par le règlement (C.E.E.) n° 2407-92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Chacune des autorisations d'exploiter des services non réguliers délivrées par le présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile et les textes pris pour son application. Le retrait est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef du service
des transports aériens,
D. BÉNADON

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 26 juillet 1993 portant modification de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1946

NOR : TEF9300907A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 731-1, R. 731-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1946, modifié par l'arrêté du 27 septembre 1947, relatif aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries ;

Vu l'avis émis par la Caisse nationale de surcompensation le 23 avril 1993,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1946 est ainsi modifié :

« Art. 9. - La Caisse nationale de surcompensation est tenue de posséder un fonds de réserve pour son service d'indemnisation Intempéries.

« Le fonds de réserve est constitué par les excédents annuels des recettes sur les dépenses afférentes au service d'indemnisation Intempéries.

« Le montant de ce fonds de réserve doit correspondre au minimum à deux fois et quart le produit du montant des salaires cotisés au titre de la dernière campagne par la moyenne des taux de risque enregistrés depuis la quatrième campagne.

« Le taux de risque de la campagne est le quotient des dépenses totales hors provisions et amortissements de la campagne par les salaires soumis à cotisation.

« Lorsque le fonds de réserve dépasse la valeur ci-dessus indiquée, le conseil d'administration de la Caisse nationale de surcompensation peut ordonner que tout ou partie de l'excédent soit rétrocédé aux entreprises. A cette fin, il approuve un compte d'exploitation prévisionnel pour la campagne qui se termine le 30 juin suivant et il fixe un coefficient égal au montant global de la rétrocession rapporté au total des cotisations intempéries encaissées au titre de la campagne précédant la décision de rétrocession.

« Les entreprises visées par l'article L. 731-1 du code du travail ont vocation à recevoir de la caisse de congés payés à laquelle elles sont affiliées une rétrocession calculée par application de ce coefficient aux cotisations intempéries versées par elles au titre de ladite campagne, selon les modalités de paiement arrêtées par le conseil de la Caisse nationale de surcompensation sous réserve qu'elles soient en situation d'affiliation régulière au regard des conditions fixées par cette instance. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1993.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MICHEL GIRAUD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

I. BOUILLOT

Arrêté du 26 juillet 1993 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-1 et R. 731-1 du code du travail

NOR : TEF9300908A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 731-9, R. 731-11, R. 731-18 et R. 731-19 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 13 juillet 1965 et 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France du 23 avril 1993,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base de calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, à 272 484 F.

Art. 2. - Le taux de la cotisation visée à l'article 1^{er} est fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, à 1,85 p. 100 du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement défini à l'article 1^{er} ci-dessus, pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,53 p. 100 du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1993.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'emploi,
D. BALMARY

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

D. MORIN